



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement (UE) 2024/1342 du 21 mai 2024 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine présents dans ou sur certains produits,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DELTASTAR***

de la société ASCENZA France

numéro de dossier 2024-1197

Considérant l'absence de données permettant de vérifier l'absence de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active deltaméthrine, lié à l'utilisation du produit pour les usages sur artichaut, haricots secs, chicorée-scarole, pavot et kiwi,

Considérant qu'un risque d'effet nocif pour le consommateur, lié à l'utilisation du produit pour ces usages, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées, pour les usages sur artichaut, haricots secs, chicorée-scarole, pavot et kiwi, et qu'il convient en conséquence de retirer ces usages,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 21 juin 2024,

Considérant qu'il convient de corriger la portée pour les usages sur laitue et sur PPAMC,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 21 juin 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	DELTASTAR VIVATRINE EW	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ASCENZA France 2/12 Chemin des Femmes Immeuble l'Odyssée Bâtiment A 3ème étage 91300 MASSY France	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	15 g/L - deltaméthrine	
Produit de référence	Nom commercial	DECIS PROTECH
	N° AMM	2010023
Numéro d'intrant	2140220	
Numéro d'AMM	2140147	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 07/11/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
16603104 Laitue*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,83 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
	Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
	0,83 L/ha	3/an	-	14	20	5	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur mâche, roquette et autres salades. Les usages sous abri sur laitue, chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,5 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
	Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
	0,5 L/ha	3/an	-	14	20	5	-	-
16603101 Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
	0,83 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
16603101 Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons	Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
	0,83 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
16603101 Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,83 L/ha	3/an	-	14	20	5	-	-
	Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur mâche, roquette et autres salades. Les usages sous abri sur laitue, chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
16602103 Laitue*Trt Sol*Ravageurs du sol	0,5 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
	Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.							
	0,5 L/ha	3/an	-	14	20	5	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur laitue, mâche, roquette et autres salades. Les usages sur chicorée-scarole et chicorée-frisée sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
00517070 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,42 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
Uniquement sur fève sèche, pois sec, pois chiche et lentille sèche. Non autorisé sur noctuelles défoliatrices (protection des données). L'usage sur haricots secs est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.								
00517075 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Mouches	0,42 L/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
Uniquement sur fève sèche, pois sec, pois chiche et lentille sèche. L'usage sur haricots secs est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.								
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,83 L/ha	2/an	-	7	20	5	-	-
Uniquement sur « plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires », « fines herbes », « plantes à infusions ». 0,83 L/ha sur pucerons et thrips et 0,33 L/ha sur les coléoptères phyllophages, les cécidomyies et les chenilles défoliatrices. Les usages sur pavot et épices sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.								

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des usages autorisés concernés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,83 L/ha	2/an	-	14	20	5	-	-
Uniquement autorisé sous abri. Uniquement sur « plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires », « fines herbes » et « plantes à infusions ». 0,83 L/ha sur pucerons et thrips et 0,33 L/ha sur les coléoptères phyllophages, les cécidomyies et les chenilles défoliatrices. Les usages sur pavot et épices sont retirés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.								

*: Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,5 L/ha	4/an	3	Sans délais de grâce	Sans délais de grâce
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.				
16103106 Artichaut*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	0,33 L/ha	4/an	3	Sans délais de grâce	Sans délais de grâce
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.				
16102101 Artichaut*Trt Sol*Ravageurs du sol	0,5 L/ha	4/an	3	Sans délais de grâce	Sans délais de grâce
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.				
12013101 Kiwi*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	0,083 L/hL	3/an	14	Sans délais de grâce	Sans délais de grâce
	Motivation du retrait : L'usage est retiré car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/1342 concernant les limites maximales applicables aux résidus de deltaméthrine.				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les nouvelles conditions d'emploi s'appliquent dès la date de signature de la présente décision.